

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 056-215600867-20260320-DELIB2026_05-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2026-05

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	11	11

Date de la convocation :

16 mars 2026

Date d'affichage :

16 mars 2026

Objet de la délibération :

**Déliébration realtive aux
délégations consenties par le
conseil municipal au Maire**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, les membres du Conseil Municipal de l'île d'Houat se sont réunis en session ordinaire dans la salle communale, suite à la convocation dématérialisée, en application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code General des Collectivités Territoriales.

Présents : LE FUR Philippe, LE BERRE Claudine, LE ROUX François, EYMARD Marie, LE ROUX Frédéric, RIGOINE DE FOUGEROLLES May, TOURNIER Roland, LE GURUN Caroline, PHILIPPE Hugues, CAMBOLY Laurine, DESNOS Kevin.

Absents et/ou représentés : Claudine LE BERRE

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal peut déléguer directement au Maire un certain nombre d'attribution limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire Philippe LE FUR propose de fixer les délégations consenties comme suit qui ne reprennent pas la totalité des domaines déléguables :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement **des marchés** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° de décider de la conclusion et la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes à ces contrats ;
- 5° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge
- 8 de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 10 000,00 € ;



LE FUR Philippe

Objet de la délibération :

**Déliégation relative au
délégations consenties par le
conseil municipal au Maire**

- 10 de fixer dans les limites (domaines) du montant des offres de la commune à notifier **aux expropriés** et de répondre à leur demande ;
- 11° de fixer **les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° d'intenter au nom de la commune les **actions en justice au nom de la commune** ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toute les juridictions ;
- 13° le Maire peut fixer **le règlement des conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir limite de 20 000,00 € ;
- 14° de donner, en application de l'article **L. 324-1** du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement **aux opérations menées par un établissement public foncier local** ;
- 15° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article **L. 311-4** du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au **coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté**) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article **L. 332-11-2** d même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- 16° de réaliser **les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum de 50 000,00 € ;
- 17 °de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la **réalisation des diagnostics** d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 18° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents et votants :

- De déléguer à Monsieur le Maire les domaines de compétences énumérés ci-avant. Etant précisé que les compétences relatives à la création de classes, au droit de préemption et au renouvellement de l'adhésion aux associations restent particulièrement de la compétence du conseil.



LE FUR Philippe